

DIVISION DE LYON

Lyon, le 26 Février 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-009849

Conseil Général de l'Isère
Laboratoire routier
Direction des mobilités
BP 1096
38022 GRENOBLE Cedex 1

Objet : Inspection de la radioprotection du 18 février 2014
Installation : Conseil Général de l'Isère – Laboratoire routier
Nature de l'inspection : Gammadensimètre et transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0336

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans le laboratoire routier du Conseil Général de l'Isère le 18 février 2014 sur les thèmes de la radioprotection des travailleurs et du transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 février 2014 du laboratoire routier du Conseil Général de l'Isère a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la protection des personnels et du public contre les risques liés aux rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives. Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus dans le local de stockage du gammadensimètre et ont examiné le véhicule de transport.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives. Les analyses de postes, les évaluations des risques, les zonages radiologiques et les contrôles réglementaires sont réalisés. Les inspecteurs ont noté que le laboratoire est en cours de régularisation de sa situation réglementaire au niveau du transport de matières radioactives. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques écarts dans le domaine des contrôles de radioprotection des travailleurs et le transport de matières radioactives qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d'actions correctives

Dosimétrie opérationnelle

En application de l'article R.4451-68 du code du travail, « *les résultats de la dosimétrie (...) sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire* » (IRSN). En application de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004, la personne compétente en radioprotection « *exploite les résultats des dosimètres opérationnels mis en œuvre dans l'établissement et transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire* ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats du dosimètre opérationnel ne sont pas enregistrés sur la base SISERI de l'IRSN.

A1. Je vous demande de transmettre hebdomadairement à l'IRSN les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle de vos salariés pour qu'ils soient intégrés au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) en application de l'article R.4451-68 du code du travail et de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, « *l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes* ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'a pas été formalisé. Je vous rappelle que cette demande avait déjà été faite lors de l'inspection de l'ASN du 12 janvier 2010 (courrier référencé Codep-Lyo-2010-025297).

A2. Je vous demande de formaliser le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection et de vous assurer de son exhaustivité en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Suivi des non-conformités de l'organisme agréé

En application de l'article R.4451-32 du code du travail, l'employeur fait procéder périodiquement par un organisme agréé par l'ASN aux contrôles de ses sources et aux contrôles d'ambiance. L'annexe 2 de votre autorisation T380347 référencée Codep-Lyo-2010-027923 délivrée par l'ASN le 7 mai 2010 précise que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles externes de radioprotection sont réalisés par un organisme agréé. Les inspecteurs ont constaté que des non-conformités ont été relevées dans le dernier rapport de l'organisme agréé daté du 19 mars 2013, sans avoir fait l'objet d'actions correctives de votre part.

A3. Je vous demande de prendre en compte et de tracer la réponse apportée aux non-conformités formulées par l'organisme agréé dans son rapport du 19 mars 2013 réalisé en application de l'article R.4451-32 du code du travail.

Dosimétrie d'ambiance

En application de l'article R.4451-30 du code du travail, l'employeur procède à un contrôle d'ambiance de ses installations. La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise la périodicité des contrôles d'ambiance qui doivent être mesurés en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs aux postes de travail qu'ils soient permanents ou non.

Les inspecteurs ont noté qu'un dosimètre passif trimestriel est positionné au niveau de la porte d'accès du local de stockage du gammadensimètre. Cependant les inspecteurs ont constaté que ce dosimètre est le dosimètre témoin du dosimètre d'ambiance positionné sur le coffre de stockage du gammadensimètre.

A4. Je vous demande de mettre en place un dosimètre passif d'ambiance sur la porte d'accès au local de stockage du gammadensimètre et de positionner le dosimètre témoin dans un lieu à l'écart des sources radioactives en application de l'article R.4451-30 du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune valeur de débit de dose n'est relevée sur chantier au niveau de l'appareil au titre du contrôle d'ambiance du poste de travail. Pour l'utilisation d'un gammadensimètre sur chantier, les contrôles d'ambiance doivent être a minima réalisés en fin de chantier pour vérifier que la source est bien en position de sécurité. L'article 4 de l'arrêté susvisé précise que les contrôles doivent faire l'objet d'un rapport écrit.

A5. Je vous demande de mettre en place un contrôle d'ambiance à la suite de l'utilisation du gammadensimètre sur chantier et de tracer cette mesure en application de l'article R.4451-30 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Contrôle périodique du radiamètre et du dosimètre opérationnel

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* ». La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection précise dans le tableau n°4 de l'annexe 3 la périodicité des contrôles à réaliser sur les instruments de mesure et des instruments de dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont constaté que le radiamètre et le dosimètre opérationnel n'ont pas été contrôlés en 2013. Je vous rappelle que le contrôle périodique de l'instrument de mesure est annuel, que le contrôle périodique d'étalonnage de l'instrument de mesure est triennale et que le contrôle périodique d'étalonnage du dosimètre opérationnel est annuel.

A6. Je vous demande de faire contrôler votre radiamètre et votre dosimètre opérationnel dès que possible en application de l'article R.4451-29 du code du travail et de respecter par la suite les périodicités de contrôle conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relative aux modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection.

Programme de protection radiologique

En application du chapitre 1.7.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

Les inspecteurs ont constaté que le programme de protection radiologique n'est pas mis en œuvre au sein de l'entreprise.

A7. Je vous demande de mettre en place un programme de protection radiologique conformément au chapitre 1.7.2 de l'ADR. Le contenu de ce programme de protection radiologique pourra se baser sur les recommandations du guide TS-G-1.1 de l'Agence internationale à l'énergie atomique (AIEA). Les prescriptions relatives au programme de radioprotection sont regroupées en 9 items :

- la portée du programme ;
- les rôles et responsabilités correspondant à la mise en œuvre du programme au niveau opérateur ;
- les limites et contraintes de dose ;
- l'estimation de la contamination surfacique ;
- l'évaluation de dose et l'optimisation de la radioprotection ;
- les distances de ségrégation et autres mesures de protection ;
- les interventions d'urgence et leur préparation ;
- la formation et l'information ;
- l'assurance de la qualité.

Lot de bord du véhicule de transport

Le chapitre 8.1.5.2 de l'ADR liste les équipements qui doivent être présents dans toute unité de transport de matière dangereuse.

Les inspecteurs ont constaté que certains équipements (du liquide rince œil, une lampe de poche, deux paires de gants de protection et deux équipements de protection des yeux) n'étaient pas présents dans le véhicule utilisé pour les chantiers de gammadensimètre.

A8. Je vous demande de compléter le lot de bord du véhicule utilisé pour le transport du gammadensimètre conformément au chapitre 8.1.5.2 de l'ADR. Avant chaque départ pour un chantier, vous vous assurerez que le lot de bord est complet.

B – Demandes d'informations

Néant.

C – Observations

C1. Analyse de postes de travail

Les inspecteurs ont noté que les analyses de postes de travail sont réalisées. Au regard du changement d'appareil réalisé en 2011 et des relevés dosimétriques de 2011 et de 2013, je vous encourage à mettre à jour les analyses de postes de travail.

C2. Visite médicale

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs classés n'ont pas eu de visite médicale en 2013 mais qu'ils l'avaient passée en 2012. Les inspecteurs ont noté que ces travailleurs doivent passer une visite médicale en 2014. Je vous invite à suivre la bonne réalisation de leur visite médicale en 2014.

C3. Assurance de la qualité et documentation liée au transport de matières radioactives

Les inspecteurs ont noté que la documentation liée à l'activité de transport de matières radioactives vient d'être mise en place. Je vous encourage à finaliser cette mise en place et à la mettre en œuvre dès que possible.

C4. Sensibilisation au transport de matières radioactives

Les inspecteurs ont noté que les travailleurs concernés par l'activité de transport ont eu une sensibilisation au transport de matières radioactives. Je vous invite à fixer une périodicité pour le renouvellement de cette formation.

C5. Plan général de coordination (PGC)

L'article R.4532-43 du code du travail prévoit qu'un PGC soit mis en œuvre dès lors que « *des risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises* ». L'article R.4532-44 du code du travail précise le contenu du PGC. Je vous encourage à mettre en place un PGC sur les chantiers faisant intervenir simultanément ou successivement plusieurs entreprises.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET